

A V I S N° 1.449

Séance du mercredi 17 décembre 2003

O.I.T. - 92ème session de la Conférence internationale du Travail (juin 2004) - Rapport IV
(1) - Mise en valeur des ressources humaines et formation

x x x

2.046-1

A V I S N° 1.449

Objet : O.I.T. - 92ème session de la Conférence internationale du Travail (juin 2004) - Rapport IV (1) - Mise en valeur des ressources humaines et formation

Par lettre du 17 septembre 2003, Monsieur M. JADOT, Président du Comité de direction du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, a transmis pour avis au Conseil national du Travail le Rapport IV (1) établi par le Bureau international du Travail (BIT) relatif à mise en valeur des ressources humaines et la formation.

La demande d'avis porte sur le texte d'un projet de recommandation relatif à l'objet susmentionné à propos duquel les gouvernements des Etats membres sont invités à transmettre leurs amendements et observations éventuels.

Le projet de recommandation a été inscrit à l'ordre du jour de la 92ème session de la Conférence internationale du Travail (juin 2004) en vue d'une deuxième discussion.

Le Conseil national du Travail est consulté sur ce point en application de la Convention n°144 de l'O.I.T. concernant les consultations tripartites destinées à promouvoir la mise en œuvre des normes internationales du travail.

L'examen de cette question a été confié à la Commission Organisation internationale du Travail.

Sur rapport de celle-ci, le Conseil a émis, le 17 décembre 2003, l'avis unanime suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET ET PORTEE DE LA DEMANDE

Par lettre du 17 septembre 2003, Monsieur M. JADOT, Président du Comité de direction du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, a transmis pour avis au Conseil national du Travail le Rapport IV (1) établi par le Bureau international du Travail (BIT) relatif à la mise en valeur des ressources humaines et la formation.

Le rapport précité vise à inciter, par l'adoption d'une nouvelle recommandation, les Etats membres et les partenaires sociaux à formuler et à mettre en œuvre des politiques dans les domaines de la formation et de la mise en valeur des ressources humaines et à les intégrer aux autres politiques économiques et sociales et plus particulièrement aux politiques de l'emploi.

La demande d'avis porte plus particulièrement sur le texte d'un projet de recommandation relatif à l'objet susmentionné à propos duquel les gouvernements des Etats membres sont invités à transmettre leurs amendements et observations éventuels.

Le projet de recommandation a été inscrit à l'ordre du jour de la 92ème session de la Conférence internationale du Travail (juin 2004) en vue d'une deuxième discussion.

Le Conseil national du Travail est consulté sur ce point en application de la Convention n°144 de l'O.I.T. concernant les consultations tripartites destinées à promouvoir la mise en œuvre des normes internationales du travail.

II. POSITION DU CONSEIL

Le Conseil a, dans un premier temps, pris connaissance du projet de recommandation relatif à la mise en valeur des ressources humaines et la formation, lequel fera l'objet d'une seconde discussion, devant conduire à son adoption lors de la Conférence internationale du Travail (C.I.T.) en juin 2004.

Dans un second temps, il s'est consacré, plus spécifiquement, à l'examen du texte du projet de recommandation ainsi qu'au questionnaire qu'il contient.

Par ailleurs, le Conseil tient à attirer l'attention, dans le cadre du présent avis, sur la problématique que connaît la Belgique concernant les fonds de formation sectoriels.

A. Considérations générales

Le Conseil tient d'emblée à préciser qu'il entend se rallier au projet de recommandation dès lors que ce projet s'inscrit dans la ligne tracée par les partenaires sociaux depuis de nombreuses années et qu'il encourage l'implication de ces derniers dans les politiques de mise en valeur des ressources humaines et de la formation.

1. Le Conseil rappelle, à cet égard, l'avis n° 1.401 qu'il a émis le 26 avril 2002, par lequel il a procédé à un premier examen de la problématique de la mise en valeur des ressources humaines et de la formation en vue d'une première discussion au sein de la CIT.

Dans cet avis, il considérait que la proposition d'élaborer une recommandation constitue une initiative positive à laquelle il entendait souscrire dès lors que sa mise en œuvre pratique est cohérente au regard des stratégies et des mesures élaborées aux échelons européen et national en la matière et auxquelles les partenaires sociaux se trouvent déjà associés à des degrés divers.

2. Le Conseil souligne également le souci constant des partenaires sociaux de s'impliquer dans les politiques qui mettent l'accent sur la formation et la mise en valeur des ressources humaines.

Il renvoie, à cet égard, aux conclusions de la Conférence nationale pour l'emploi laquelle a abouti le 10 octobre 2003 à de nouveaux accords entre le gouvernement fédéral et les gouvernements régionaux ainsi qu'à une déclaration d'intention des partenaires sociaux. Ces conclusions ont été reprises par le gouvernement dans la déclaration de politique fédérale à l'intention du parlement.

Dans le cadre de cette Conférence, un certain nombre de propositions ont été formulées par les partenaires sociaux en vue de mobiliser tous les acteurs pour répondre à la nécessité d'augmenter le niveau de formation dans l'intérêt des travailleurs et des entreprises. Cette augmentation des efforts de formation est destinée à l'ensemble des travailleurs et en particulier aux groupes à risque (travailleurs âgés, peu qualifiés, personnes handicapées, allochtones).

La nouvelle ligne tracée par les partenaires sociaux en la matière comprend également des actions pour l'afflux dans des professions sensibles, l'optimisation des instruments de formation, tels que les plans de formation sectoriels et les plans d'entreprises ainsi qu'un meilleur suivi des efforts consentis par la mise au point d'un instrument de mesure.

B. Observations relatives au texte du projet de recommandation

Le Conseil a, dans un second temps, consacré un examen attentif au texte du projet de recommandation qui lui a été soumis pour avis.

Au cours de cet examen, il a pu constater que des changements rédactionnels avaient été opérés dans le texte du projet de recommandation et a relevé la demande d'éclaircissements du Bureau international du Travail (BIT) sur un certain nombre de points qui ont été soulevés au cours de la première discussion ayant eu lieu à son endroit à la CIT en juin 2003.

Il entend dans ce cadre faire part des ses observations afin que celles-ci soient insérées dans le rapport IV que le BIT est tenu de préparer en vue de la deuxième discussion sur le projet de recommandation à la CIT en juin 2004.

Commentaire général

Le Conseil constate que la première demande d'éclaircissement porte sur le texte dans sa globalité et est rédigée comme suit :

"Conformément à certaines remarques formulées à la fin de la discussion sur les conclusions, le Bureau note que le texte adopté comporte peut-être effectivement des répétitions. Quand un même sujet est traité sous des titres différents et de manière légèrement différente, cela peut donner à penser qu'il existe des différences de fond. Il y a ainsi lieu de se demander pourquoi la formule "en coopération avec les partenaires sociaux" a été maintenue dans certains cas tandis que les formules "avec la participation des partenaires sociaux" et "en concertation avec les partenaires sociaux" ont été utilisées dans d'autres. Les Membres sont invités à faire tout commentaire propre à harmoniser le texte et à écarter tout risque d'ambiguïté."

Le Conseil indique préférer les résultats des négociations ayant eu lieu à Genève et le consensus qui s'est dégagé dans ce cadre sur les termes.

Préambule

Point 8 des conclusions

Le Conseil observe que le BIT propose de supprimer les termes "quantitativement et qualitativement" étant donné, selon lui, que ceux-ci sont contenus implicitement dans la notion de "travail décent".

Le Conseil estime préférable, dans un souci de clarté, de conserver le texte original, ce qui implique de maintenir les termes "quantitativement et qualitativement".

Point 9 a) des conclusions

Le Conseil remarque que la proposition du BIT revient à citer également les recommandations qui accompagnent les conventions lorsque ces dernières sont mentionnées.

Le Conseil marque son accord sur cette proposition.

Objectif, champ d'application et définitions

Paragraphe 1 (Point 10 des conclusions)

Le Conseil relève que le BIT a maintenu dans le texte les termes "complémentaires et compatibles et que celui-ci invite les membres à se prononcer sur la suppression du terme "complémentaires".

Le Conseil souhaite maintenir ces termes et est d'avis que la suppression du terme "complémentaires" ne rendrait pas le texte plus clair.

Paragraphe 3 (Point 13 a) des conclusions)

Alinéa d)

Le Conseil constate que le BIT suggère de remplacer les mots "progresser dans l'entreprise et en changeant d'emploi" par "progresser à l'intérieur d'une entreprise ou en changeant d'entreprise".

Le Conseil indique être favorable au maintien du texte original.

Paragraphe 5 (Point 14 c) des conclusions)

Alinéa c)

Le Conseil observe que le sens de l'expression "cadre de référence" n'est pas considérée comme totalement clair et qu'il est invité à faire ses commentaires à ce sujet.

Le Conseil considère, à cet égard, que cette expression revêt un caractère vague et imprécis.

Si l'expression était maintenue, il estime, en conséquence, qu'elle doit faire l'objet d'éclaircissement.

Paragraphe 5 (Point 14 h) des conclusions

Le Conseil remarque que cet alinéa a été supprimé.

Le Conseil s'accorde sur la suggestion du BIT de supprimer cet alinéa.

Paragraphe 5 (Point 14 i) des conclusions

Alinéa h)

Le Conseil relève la proposition du BIT de modifier comme suit la dernière phrase : "ce cadre devrait être ouvert aux changements technologiques et aux évolutions du marché du travail, compte tenu des différences régionales et locales, et être cohérent au niveau national."

Le Conseil plaide pour le maintien du texte dans sa formulation originale, sans qu'il soit besoin de le réviser.

Paragraphe 5 (Point 14 m) des conclusions

Alinéa l)

Le Conseil constate que comme le sens d'"institutions du dialogue social" n'est pas clair, le BIT propose de modifier l'alinéa comme suit : "fournir un appui aux partenaires sociaux pour leur permettre de participer au dialogue social relatif à la formation".

Le Conseil se prononce pour le maintien du texte originel.

Développement et mise en œuvre des politiques d'éducation et de formation

Paragraphe 6 (Point 15 des conclusions)

Le Conseil observe que par souci de clarté, le BIT a modifié comme suit le libellé de ce paragraphe : "Les membres devraient établir, maintenir et améliorer en permanence un système coordonné d'éducation et de formation tout au long de la vie, en prenant en considération leur responsabilité première en matière d'éducation et de formation préalable à l'emploi et en matière de formation des personnes sans emploi ainsi qu'en reconnaissant le rôle des partenaires sociaux dans la formation ultérieure. L'éducation et la formation préalable à l'emploi incluent l'éducation de base obligatoire comprenant la maîtrise des savoirs fondamentaux et des mécanismes de la lecture, de l'écriture et du calcul et l'utilisation de manière adéquate des technologies de l'information et de la communication."

Le Conseil s'accorde sur cette proposition de toilettage du texte.

Paragraphe 8 (Point 17 des conclusions)

Le Conseil remarque que le libellé de ce paragraphe a été modifié comme suit : "Les investissements dans l'éducation et la formation devraient prendre en considération des référentiels pour des pays, des régions ou des secteurs comparables.", tout en étant entendu que l'idée d'orientation est implicite dans le mot "référentiels".

Le Conseil indique être favorable à cette suggestion de modification du texte original.

Développement des compétences et des qualifications des travailleurs avec ou sans emploi

Paragraphe 10 (Point 19 k) des conclusions)

Alinéa j)

Le Conseil relève qu'il est invité à communiquer ses commentaires pour éclaircir la question de savoir si, comme cet alinéa traite du rôle de l'Etat dans la formation de ses "propres employés", les mots "tous les travailleurs" renvoient à ces employés ou à tous les travailleurs, du secteur privé comme du secteur public.

Le Conseil fait à cet égard remarquer qu'il est apparu lors des discussions concernant ce paragraphe que ce dernier avait pour objectif de signaler au secteur public qu'il lui incombe une responsabilité dans la formation de ses propres employés.

Il souligne, en conséquence, la nécessité de préciser que les mots "tous les travailleurs" renvoient uniquement aux "travailleurs du secteur public".

Paragraphe 11 (Point 19 d) des conclusions)

Le Conseil constate que le BIT estime qu'il ne serait pas approprié de se contenter de remplacer, au début du paragraphe, "L'instrument devrait encourager les Membres à" par "Les membres devraient" car, dans le cas du dialogue tripartite, l'Etat ne peut pas considérer la possibilité d'entreprendre un tel dialogue seul, les autres partenaires sociaux devant eux aussi envisager d'entamer un tel dialogue. En conséquence, l'alinéa a été transformé en un paragraphe séparé.

Le Conseil ne souhaite pas formuler de remarque particulière à ce sujet.

Cadre pour la reconnaissance et la validation des qualifications

Paragraphe 12 et 13(Point 20 a) et b) des conclusions)

Le Conseil observe que le libellé de ces paragraphes a été modifié par souci de clarté et pour distinguer la question de la reconnaissance et de la validation des compétences et qualifications des travailleurs migrants de la question plus générale de l'évaluation, de la validation et de la reconnaissance des titres et qualifications.

Le Conseil s'accorde sur la modification intervenue.

Formation en vue du travail décent et de l'insertion sociale

Paragraphe 15 (Point 22 des conclusions)

Le Conseil remarque qu'il est invité à faire savoir s'il serait souhaitable de remplacer "promouvoir la lutte contre l'exclusion sociale des personnes ayant des besoins spécifiques" par "promouvoir l'insertion sociale des personnes ayant des besoins spécifiques", ce qui serait conforme au titre de la section.

Le Conseil ne voit pas d'objection à ce changement.

Prestataires de formation

Paragraphe 17(Point 24 c) des conclusions)

Alinéa c)

Le Conseil relève qu'il lui est demandé s'il juge acceptable le remplacement de "en évaluant" par "et évaluer".

Le Conseil préfère s'en tenir au maintien du texte original.

Coopération internationale et technique

Paragraphe 22 (Point 29 f) des conclusions)

Alinéa f)

Le Conseil constate que compte tenu de l'avis émis par le Conseiller juridique et de la discussion qui a suivi au sujet de l'utilisation de l'expression "pays moins avancés" au lieu de "pays moins avancés", certains membres ont suggéré d'utiliser d'autres formules telles que "pays en développement" ou "pays les moins avancés" et qu'il est invité à faire part de son avis.

Le Conseil précise qu'il opte dans ce cadre pour l'expression "pays en développement".

C. Remarque finale

Le Conseil tient encore à signaler l'implication des partenaires sociaux dans la création et la gestion des fonds sectoriels lesquels solidarisent une partie de la masse salariale pour pouvoir financer des efforts en matière de formation et de mise au travail des groupes à risque notamment.

Il fait, à cet égard, remarquer que l'interprétation de la Commission européenne en la matière, estime que la pratique de rendre obligatoire les accords concernant ces fonds aboutit à considérer les moyens financiers provenant de ces derniers comme une aide publique illégale, selon le droit communautaire.

Le Conseil est d'avis que cette interprétation ne peut être correcte dans la mesure où ces fonds fonctionnent selon une dynamique propre et sont gérés en toute autonomie par les partenaires sociaux, sans aucune intervention étatique.

Dans cette optique, il attire l'attention sur le danger que constitue cette interprétation dans la mesure où elle aurait pour effet de remettre en cause les initiatives sectorielles en la matière, essentielles à la formation des travailleurs.
